

MARCHÉS PUBLICS

Auteur : JACQUES MUSCAT
Powerpoint, Septembre 2015

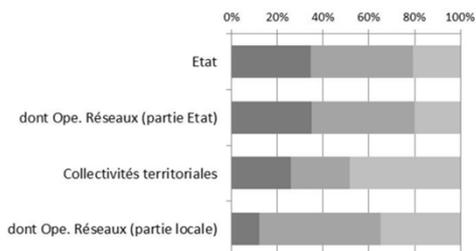
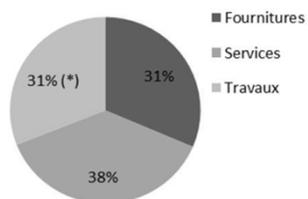
MARCHÉS PUBLICS MARCHÉS PRIVÉS



STATISTIQUES

PART DES MARCHÉS DE L' ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES SELON LES SECTEURS (71,5 Md€, 3,4 % du PIB en 2013)

Répartition des montants par objet du marché.



TEXTES

- . Décret du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics
- . Circulaire du 15 février 2012
- . Décret du 27 décembre 2013
- . Loi du 04 août 2014
- . Décret du 26 septembre 2014
- . Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (applicable au 1^{er} janvier 2016)
- . Décret du 17 septembre 2015

A QUI S'APPLIQUE LE CODE DES MARCHÉS PUBLICS ?

Le code des marchés publics concerne les pouvoirs adjudicateurs :

- ➔ . **L' État** et ses établissements publics (autres que EPIC)
- ➔ . **Les collectivités territoriales** et leurs établissements publics (CCAS, HOPITAUX, LYCEES, COLLEGES, EPCI...)
- ➔ . Les **mandataires**, ou **associations** financées majoritairement par la collectivité
- ➔ . Les groupements privés de collectivités (**GIE, GIP...**)

mais aussi les entités adjudicatrices :

- ➔ . **Opérateurs de réseaux** (Eau, électricité, gaz, transports, postal)

Il ne s'applique pas aux :

- ➔ . Contrats passés entre une collectivité et l'organisme public qu'elle **contrôle**
- . Contrats de services entre une **collectivité** et un **organisme** qui détient une exclusivité (commune et syndicat mixte possédant compétence obligatoire en matière de gestion de l'assainissement)
- . **Contrats d'achat** de terrains, bâtiments, autres biens immeubles, crédit-bail
- . Contrats d'achat, production, développement de programmes de radio ou de télévision
- . **Contrats d'emprunt** auprès du système bancaire
- . Contrats portant sur des achats de services dans le cadre de programmes de **recherche/développement**
- . Contrats d'achats **d'œuvres d'art** ou **objets anciens**
- . Marchés passés par le Ministère de la **Défense**
- . Contrats **internationaux**
- . Marchés d'exploitation de **réseaux publics** de communication électronique

QUE SONT LES MARCHÉS PUBLICS ?

Les marchés publics sont :

- ➔ **Des contrats conclus à titre onéreux avec une personne publique et/ou privée par les collectivités pour répondre à des besoins en matière de travaux, fournitures ou services**

**QUELS PRINCIPES
DOIT-ON RESPECTER ?**

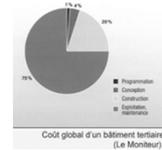
Les collectivités doivent respecter les principes suivants :

- ➔ **. Liberté d'accès à la commande publique**
- ➔ **. Egalité de traitement des candidats**
- ➔ **. Transparence des procédures**

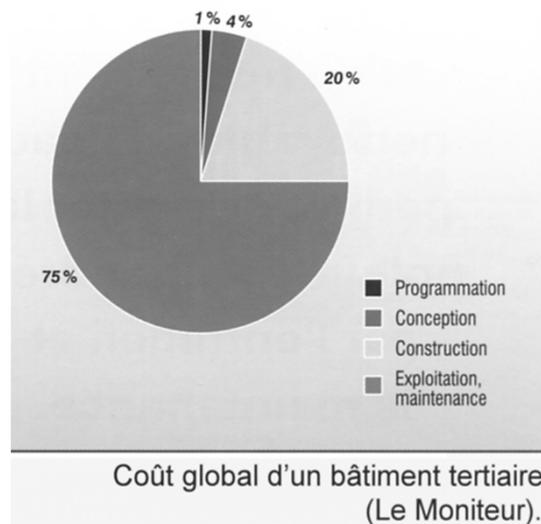
COMMENT DÉFINIR SES BESOINS ?

L'évaluation correcte par le conseil municipal des besoins de la collectivité doit permettre de choisir la procédure de passation la plus appropriée :

- . Etats de consommation des services
- . Achats standards/Achats spécifiques
- . Connaissance des marchés de fournisseurs
- . Démarche de coût global (prix d'achat/coût de fonctionnement)



- ➔ Lorsque les besoins varient dans le temps les marchés fractionnés constituent une solution
- ➔ Les collectivités peuvent aussi recourir à la procédure de dialogue compétitif
- ➔ Les candidats peuvent proposer des variantes si la consultation le permet (obligatoire en procédure formalisée, autorisé en procédure adaptée)



QUI DÉFINIT LES BESOINS ?

Pour les collectivités territoriales :

- ➔ . Le pouvoir adjudicateur est pour toute procédure :
 - . Le Maire ou le Président de l'EPCI
 - . Le Président du conseil Général
 - . Le Président du conseil Régional
 - . Le Directeur d'Hôpital,les **personnes chargées** de mettre en œuvre les procédures sont :
 - . Un adjoint, le Directeur général des services, le **DGA**, le **DGST**, le **DST**, par délégation
- ➔ . Le Maire peut disposer de **la délégation nécessaire** pour tous les marchés quel qu'en soit le montant (**CGCT**, Art. L 2122-22.4°)
- ➔ . En l'absence de délégation ou d'empêchement du Maire le conseil municipal est **compétent**

POURQUOI PASSER UN MARCHÉ PUBLIC ?

Contrat de droit privé



ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

8.1. Responsabilité de FREE TELECOM

La responsabilité de FREE TELECOM est limitée, eu égard à la complexité des réseaux mondiaux et de l'afflux à certains heures des abonnés d'Internet, aux matériels et logiciels installés sur le serveur de FREE TELECOM.

Ainsi, FREE TELECOM ne peut en aucune manière être tenue responsable des vitesses d'accès depuis d'autres sites dans le monde ou de ralentissements.

L'équipement connecté au centre serveur étant sous l'entière responsabilité de l'abonné, FREE TELECOM n'est en rien responsable de tous dommages pouvant survenir à ces équipements du fait de leur connexion.



FREE TELECOM ne sera pas tenue responsable des données, mails, sites Web et documents (images, textes et sons) que l'abonné aura pu consulter ou diffuser via sa connexion FREE TELECOM vers le réseau Internet.

FREE TELECOM ne sera pas tenue responsable de toutes transactions faites via FREE TELECOM pour l'acquisition de biens ou services.

FREE TELECOM n'offre aucune garantie ou engagement que vous pourrez vous connecter au service FREE TELECOM où et quand vous l'aurez choisi. Toutefois, FREE TELECOM fera ses meilleurs efforts pour assurer la fourniture et la maintenance de l'accès au service FREE TELECOM.

Il est expressément convenu que, si la responsabilité de FREE TELECOM était retenue dans l'exécution du présent contrat, l'abonné ne pourrait prétendre à d'autres indemnités et dommages et intérêts que le remboursement des règlements effectués, au titre des frais d'abonnement au " Forfait Free Télécom ", au cours des deux derniers mois.

Aucune responsabilité

8.2. Responsabilité de l'abonné

L'abonné est seul responsable de la garde et de l'utilisation des identifiants que FREE TELECOM lui aura transmis. L'abonné prend à ses risques et périls toute divulgation de mots de passe ou codes confidentiels.

En cas d'utilisation détournée ou non autorisée des identifiants de l'abonné, la responsabilité de l'abonné ne sera dérogée à l'égard de FREE TELECOM qu'à compter d'un délai d'un jour ouvrable courant après la date mentionnée sur l'accusé de réception de la lettre de notification informant FREE TELECOM.



L'abonné devra prendre toutes les précautions nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet.

L'abonné est seul responsable des dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, causés par lui-même, ses préposés, à FREE TELECOM du fait de son utilisation du service d'accès et s'engage à indemniser FREE TELECOM contre toute demande, réclamation ou condamnation à des dommages et intérêts, dont FREE TELECOM pourrait être menacée, et qui pourraient être prononcées contre cette dernière, dès lors que celles-ci auraient pour cause, l'utilisation par l'abonné du service d'accès.

Toute la responsabilité

Contrat administratif



Clauses exorbitantes du droit commun en faveur de la collectivité

Article 46 (32 CCAG Fournitures et services) Résiliation pour faute aux torts du titulaire

46.1.1. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier sans faute de la titularité des clauses :

46.1.1.1. Le titulaire ne respecte pas les obligations légales ou réglementaires, relatives au contrat ou à la gestion de son fonctionnement.

46.1.1.2. Le titulaire a violé le secret de la commande, le cas échéant, les secrets, savoir-faire, procédés ou équipements.

46.1.1.3. Le titulaire, dans les circonstances prévues à l'article 46, ne s'est pas engagé en conséquence des obligations prévues à l'article 46.1.1.1 ou 46.1.1.2.

46.1.1.4. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

46.1.1.5. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

46.1.1.6. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

46.1.1.7. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

46.1.1.8. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

46.1.1.9. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

46.1.1.10. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

46.1.1.11. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

46.1.1.12. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

46.1.1.13. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

46.1.1.14. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

46.1.1.15. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

46.1.1.16. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

46.1.1.17. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

46.1.1.18. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

46.1.1.19. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

46.1.1.20. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

Article 48 (36 CCAG Fournitures et services) Exécution par défaut

48.1.1. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier sans faute de la titularité des clauses :

48.1.1.1. Le titulaire ne respecte pas les obligations légales ou réglementaires, relatives au contrat ou à la gestion de son fonctionnement.

48.1.1.2. Le titulaire a violé le secret de la commande, le cas échéant, les secrets, savoir-faire, procédés ou équipements.

48.1.1.3. Le titulaire, dans les circonstances prévues à l'article 48, ne s'est pas engagé en conséquence des obligations prévues à l'article 48.1.1.1 ou 48.1.1.2.

48.1.1.4. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

48.1.1.5. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

48.1.1.6. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

48.1.1.7. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

48.1.1.8. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

48.1.1.9. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

48.1.1.10. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

48.1.1.11. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

48.1.1.12. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

48.1.1.13. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

48.1.1.14. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

48.1.1.15. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

48.1.1.16. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

48.1.1.17. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

48.1.1.18. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

48.1.1.19. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

48.1.1.20. Le titulaire a commis une faute grave, telle que la mise en cause de la réputation de la collectivité, de son image ou de son honneur.

QUEL TYPE DE MARCHÉ ?

Les marchés publics sont :

- ➔ . Des marchés simples, à quantités fixes :
 - . Travaux, fournitures et services, prestations intellectuelles techniques de l'information et de la communication, industriels
- ➔ . Des marchés fractionnés :
 - . **Marchés à bons de commande** : ils s'exécutent par émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins
 - . **Marchés à tranches** : Ils possèdent une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles

Marchés à bons de commande

- ➔ . **Eléments constitutifs** :
 - . Le marché est constitué de :
 - . l'acte d'engagement et des pièces contractuelles
 - . des bons de commande émis pendant la **durée** du marché en "cascade" ou "à tour de rôle" (marchés multi-attributaires)
- ➔ . **Durée du marché** :
 - . La durée maximale d'un marché à bons de commande est de **4 ans** (reconduction comprise)
 - . Les bons de commande émis en fin de marché doivent avoir une durée **d'exécution maximale** prévue au marché
- ➔ . **Catégories de marchés** :
 - . Marchés comportant un minimum et/ou un maximum en valeur ou quantité (minimum **non atteint** : indemnisation, maximum **dépassé** : avenant)
 - . Marchés de **clientèle**
 - . Pour un besoin ponctuel, la collectivité peut acheter ailleurs sans que ces achats dépassent **1 %** du marché ou **10 000 €HT**

Marchés à tranches conditionnelles

➔ . Eléments constitutifs :

- . Lorsque le programme **pluriannuel** est bien défini, mais que son exécution complète est incertaine pour des raisons économiques ou financières, le marché peut être fractionné en une tranche **ferme** et une ou plusieurs tranches **conditionnelles**
Chaque tranche doit être autonome

➔ . Durée du marché :

- . Elle est pluriannuelle (le **seuil** de procédure correspond à toutes les tranches)

➔ . Exécution du marché :

- . La commune n'est engagée que sur la **tranche ferme**, l'entreprise est tenue d'exécuter les tranches **conditionnelles** dès lors qu'elles seront affermées
- . Le marché doit **prévoir** la date limite d'affermissement de chacune des tranches et le **débit** éventuel en l'absence d'affermissement

- ### ➔ . Accord-cadre : c'est une procédure en **deux temps** qui permet de sélectionner des prestataires qui seront ultérieurement mis en concurrence lors de la survenance du besoin Pour les collectivités l'attribution des marchés subséquents de **+ de 207 000 €HT** relève de l'assemblée

- ### ➔ . Système d'acquisition dynamique (SAD) : c'est une procédure d'achat **électronique** de fournitures courantes (avis au **JOUE** et mise en concurrence **15 jours** après)

- ### ➔ . Partenariats d'innovation

Les marchés peuvent être aussi :

- ➔ . **Des marchés uniques** : le marché est attribué à **une seule** entreprise (générale).
- ➔ . **Des marchés allotis** : les prestations sont divisées **en lots** attribués à des entreprises différentes

Allotissement (érigé désormais en vertu, et devenant la règle en 2016)

- ➔ . Cette méthode est employée lorsqu'une seule entreprise ne pourrait exécuter le marché en raison de capacités techniques insuffisantes, ou d'impossibilité de tenir les délais
Elle permet l'**accès des PME** à la commande publique
- ➔ . Chaque lot est **attribué individuellement** à l'entreprise dont l'offre a été retenue pour celui-ci (y compris une entreprise générale)
- ➔ . L'allotissement doit **être annoncé** dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation
- ➔ . Le seuil de procédure correspond à la valeur de la **totalité des lots**, mais on peut utiliser la "procédure adaptée" pour :
 - . les marchés de fournitures et services : lots de - **80 000 €HT**
 - . les marchés de travaux de **+ 5,186 M€HT** : lots de - **1 M€HT**Le montant cumulé de ces lots ne peut dépasser **20 %** du marché global

QUELS SEUILS DE MARCHÉ ?

2013-2015

Travaux : Appel d'offres, délais réduits, marchés négociés, dialogue compétitif, conception réalisation, concours, avec **publicité UE**

Fournitures/services :
Appel d'offres, marchés négociés, dialogue compétitif, conception réalisation, concours, SAD, avec **publicité UE**

Procédure adaptée :
(publicité **obligatoire**)

Procédure adaptée :
(publicité **libre**)

66Pas de procédure, pas de publicité

Fournitures/services	Travaux
APPEL D'OFFRES	APPEL D'OFFRES 5,186 M€HT
	PROCÉDURE ADAPTÉE
207 000 €HT	
PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)	
90 000 €HT	
PROCÉDURE ADAPTÉE	
25 000 €HT	

Les seuils dépendent des montants selon les types de marchés :

➔ MARCHES DE TRAVAUX



➔ MARCHES DE FOURNITURES



➔ MARCHES DE SERVICES



Marchés de travaux

Les seuils de procédures dépendent du coût de l'ouvrage ou de l'opération :

- ➔ **. Ouvrage** : ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir une fonction **économique ou technique** (collecteur des eaux pluviales)
- ➔ **. Opération** : prestations connexes participant d'un même ensemble dans le cadre d'un **projet global** (réalisation de trottoirs dans différents quartiers d'une même commune)

Marchés de fournitures et de services

- ➔ Les seuils de procédures dépendent du montant cumulé de fournitures ou services **homogènes**
- ➔ Chaque acheteur estime de manière sincère et raisonnable la **valeur totale** des fournitures ou services qu'il estime être homogènes en fonction des quantités achetées en **N-1**
- ➔ Il peut aussi comptabiliser **l'ensemble** des fournitures ou services concourant à un même projet

Exemple :

Février 2015 : achat de **123 112 €HT** (matériel électrique)

Mai 2015 : achat de **48 000 €HT** (matériel électrique)

Septembre 2015 : achat de **35 988 €HT** (matériel électrique)

Le comptable public ne paiera pas la dernière facture, car le seuil de **207 000 €HT** est **dépassé...**,

pour un ensemble de fournitures **homogènes** au sens de la classification (ensemble unique ou achats d'une année) quel que soit le nombre de **fournisseurs**

QUELLE PUBLICITÉ ?

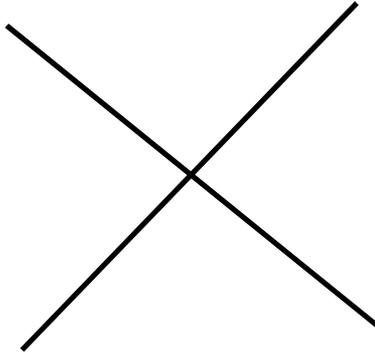
La publicité possède un double rôle :

- ➔ . Permettre le libre accès à la commande publique
- ➔ . Garantir une véritable mise en concurrence

➔ L'avis d'appel public à la concurrence indique :

- . L'**identification** de la collectivité concernée
- . L'**objet** du marché et ses caractéristiques principales (nombre et consistance des lots, modalités d'attribution)
- . La **procédure** de passation
- . Le nombre **limite** de candidats pouvant être admis à présenter une offre, si un tel nombre a été fixé pour les procédures restreintes
- . Le **lieu** où il est possible de retirer le dossier de consultation et les modalités d'obtention de ce document (le dossier doit pouvoir être retiré dès le jour de parution de l'annonce)
- . Le lieu et la **date limite** de réception des offres
- . Le délai de **validité** des offres
- . Les justifications à produire touchant les **capacités** exigées des candidats
- . Les modalités d'**indemnisation** des candidats (pour les concours).
- . La date **d'envoi** de l'avis à la publication.

Moins de 25 000 € HT



Entre 25 000 €HT et 90 000 €HT

➔ . Presse écrite



➔ . Internet et affichage



" En complément de l'annonce passée dans la presse ou lorsque le coût d'une annonce est excessif par rapport au montant du marché"

➔ . Bulletin municipal



➔ . Courriers, E-mail



Entre 90 000 et 207 000 €HT (Fournitures et services)

Entre 90 000 et 5,186 M€HT (Travaux)

➔ . Avis d'appel public à la concurrence publié dans :

BOAMP.fr

Bulletin officiel des annonces des marchés publics

. BOAMP

ou Journal d'annonces légales

Midi Libre.com
LE PREMIER SITE D'INFORMATION DU MIDI

. Profil acheteur (site internet)

. Eventuellement journal spécialisé

LE MONITEUR
expert.com

Plus de 207 000 €HT (Fournitures et services)

Plus de 5,186 M€HT (Travaux)

➔ . Avis d'appel public à la concurrence publié dans :

. BOAMP

BOAMP.fr

Bulletin officiel des annonces des marchés publics

et JOUE

. Profil acheteur (site internet)



. Eventuellement journal spécialisé

LE MONITEUR
expert.com

Plus de 750 000 €HT (Fournitures et services)

Plus de 5,186 M€HT (Travaux)

- ➔ . Lorsque l'appel d'offre prévoit des délais réduits (22 jours) un avis de pré-information est adressé à l'OPOCE :



Publications Office

**QUELLE INFORMATION
DES CANDIDATS ?**

➔ Dossiers de consultation :

- . Ils sont remis **gratuitement** aux candidats, par retrait sur place dès le jour de parution de l'annonce et jusqu'à la **date limite** de réception des offres
- Un cautionnement ne peut plus être exigé, mais les frais de reprographie peuvent être demandés aux candidats sur **décision du CM**

➔ Règlement de la consultation :

- . La collectivité doit publier un avis d'appel public à la concurrence **complet** et si non, rédiger un règlement de consultation

Transmission électronique

Peuvent faire l'objet de transmission électronique :

- ➔ . La lettre de consultation
- ➔ . Le règlement de la consultation
- ➔ . Le cahier des charges
- ➔ . Les documents et renseignements complémentaires

Sauf dispositions contraires prévues dans l'avis d'appel public à la concurrence, peuvent faire l'objet d'une transmission électronique :

- ➔ . Les candidatures
- ➔ . Les offres

achatpublic.com

Depuis le 1/1/2012, la transmission électronique est obligatoire **pour les marchés publics de + 90 000 €HT**, y compris les marchés de services informatiques, ainsi que la publication de l'**AAPC** et des documents de la consultation

QUELLES PROCÉDURES APPLIQUER ?

5,186 M€HT	Travaux : Appel d'offres (publicité BOAMP et JOUE) (API si délais réduits)
750 000 €HT	Fournitures et services : Appel d'offres (publicité BOAMP et JOUE) (API si délais réduits)
207 000 €HT	Travaux : Procédure adaptée fixée par le Maire délégué ou le Conseil municipal (publicité BOAMP ou JAL)
90 000 €HT	Procédure adaptée fixée par le Maire délégué ou le Conseil municipal (publicité BOAMP ou JAL)
25 000 €HT	Procédure adaptée fixée par le Maire délégué ou le Conseil municipal (publicité libre)
25 000 €HT	Pas de procédure, pas de publicité

MAPA sans limitation de montant : Marchés de services juridiques, de services sociaux et sanitaires ou de services récréatifs, culturels et sportifs

PAS DE PROCÉDURE

Pas de procédure :- 25 000 € (Fournitures et services, Travaux)

- ➔ L'autorité territoriale est libre de sa consultation, elle se met **directement** en relation avec les entreprises
- ➔ Elle devrait examiner **plusieurs** offres en demandant des devis
- ➔ Le choix de l'entreprise est **libre**
- ➔ La collectivité devrait constituer un **fichier** de fournisseurs ayant donné satisfaction

PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)

Procédure adaptée : 25 000 à 207 000 € (Fournitures et services)
25 000 à 5,186 M€ (Travaux)

- ➔ L'autorité territoriale est **libre** de sa consultation, selon le règlement qu'elle élabore et auquel elle doit se tenir (une simple lettre de commande est possible)
- ➔ La **négociation** est possible sans aucune condition de montant de marché (la **CAO** n'intervient pas)
- ➔ Elle doit assurer la transparence et la mise en concurrence effective, donc être **rendue publique**
- ➔ Le marché signé après procédure adaptée ne doit pas être **transmis** au contrôle de légalité (sauf marchés travaux + 207 000 €HT)

➔ Ce qu'il faut faire :

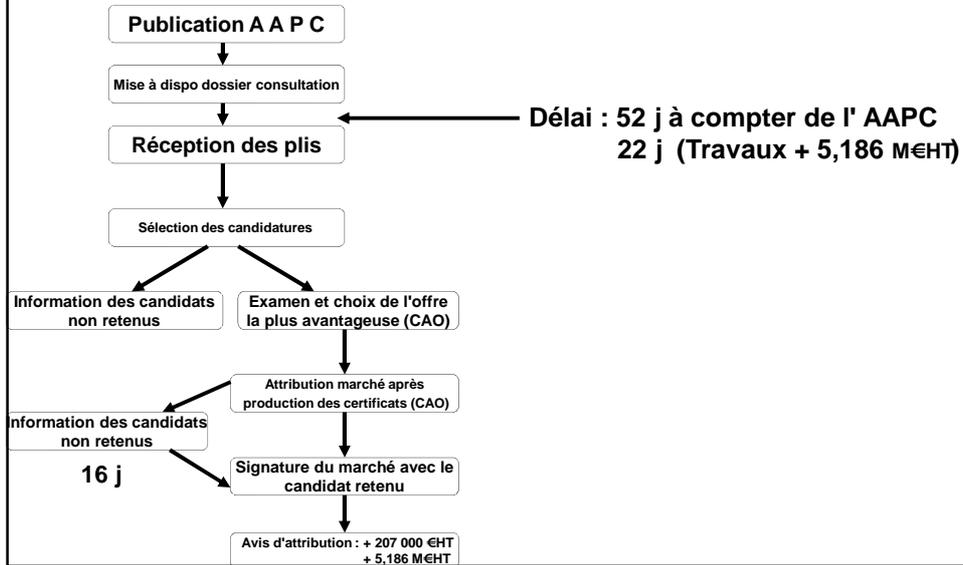
- . Assurer l'**efficacité** de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics
- . Définir **préalablement** les besoins
- . Respecter les obligations de publicité **suffisante** et de mise en concurrence effective (qualité de l'organe de presse, date de l'envoi)
- . Choisir un délai **raisonnable** de remise des offres (**15 jours minimum**)
- . Ne pas accepter de **rabais** en fonction du nombre de lots obtenus
- . Calculer sur **un an** le montant moyen de fournitures homogènes
- . Notifier **obligatoirement** le marché avant tout commencement d'exécution

➔ Ce qu'il ne faut pas faire :

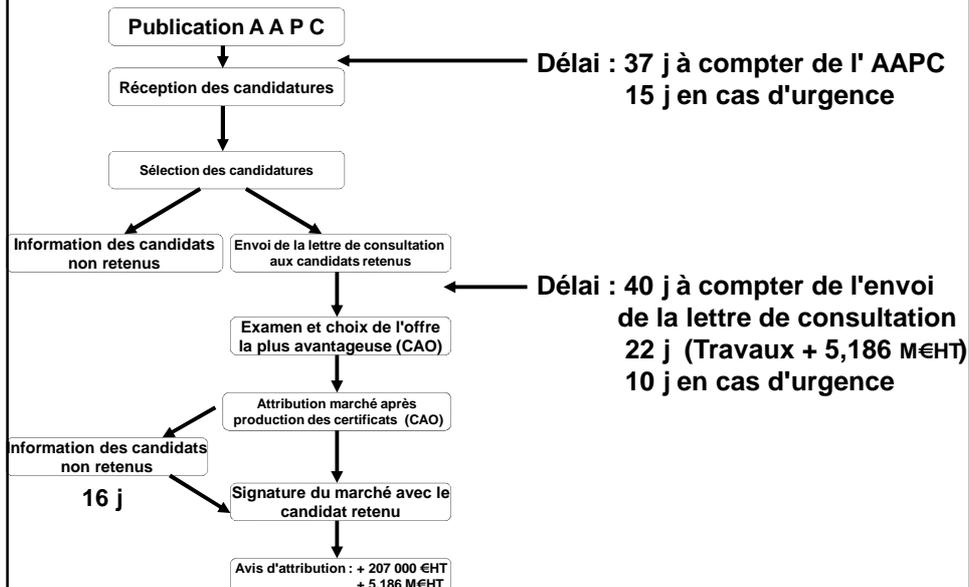
- . Traiter **directement** sur facture
- . Se soumettre à la procédure d'appel d'offre sans la **respecter** totalement
- . Ne pas **justifier** précisément de la procédure adaptée choisie
- . Contracter **systématiquement** avec un même fournisseur
- . **Imaginer** que les marchés passés ne seront jamais contrôlés

LES AUTRES PROCÉDURES

Appel d'offres ouvert : + 207 000 € (Fournitures et services) + 5,186 M€ (Travaux)



Appel d'offres restreint : + 207 000 € (Fournitures et services) + 5,186 M€ (Travaux)



Appel d'offres infructueux

LES CAS DES OFFRES NON RECEVABLES (INACCEPTABLES, IRRÉGULIÈRES ET INAPPROPRIÉES)

Le 24/03/2014

Il peut arriver qu'un organisme public déclare votre offre comme inacceptable, inacceptable ou irrégulière. Ces cas de figure sont bien cadrés par le code des marchés publics. En voici le détail :

L'OFFRE INACCEPTABLE

L'offre inacceptable est une offre qui répond bien aux besoins de l'organisme public (c'est-à-dire qui est parfaitement conforme au CCTP) mais qui néanmoins la législation en vigueur ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer. Article 33 du code des marchés publics. Autrement dit l'organisme public peut déclarer une offre inacceptable si celle-ci est soit :

- L'offre est économiquement trop élevée par rapport au budget prévu
- N'est pas conforme avec les règles relatives à la protection de l'environnement, avec les règles de sécurité ou les conditions de travail.

Lors de la relance du marché, l'organisme public ne doit pas « substantiellement modifier » les conditions du marché (CCTP et critères de pondération).

L'OFFRE IRRÉGULIÈRE

Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation "Article 33 du code des marchés publics.

- Les cas des offres déclarées irrégulières peuvent être lorsque :
- Il manque une pièce demandée
 - L'opérateur économique formalise des réserves au CCAP ou CCTP
 - Le bordereau de prix ou acte d'engagement est incomplet
 - L'acte d'engagement n'est pas signé

L'OFFRE INAPPROPRIÉE

L'offre inappropriée est "une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre" article 33 du code des marchés publics. Autrement dit, une offre inappropriée est une offre qui ne répond pas du tout au CCTP comme par exemple dans le cas où il est demandé des ordinateurs de bureau et une entreprise propose de répondre avec des ordinateurs portables.

Offre qui répond à l'appel d'offres mais :

- . méconnaît la législation
- . est économiquement trop élevée

Offre qui répond à l'appel d'offres mais :

- . est incomplète, hors délai
- . ne respecte pas l'APPC

Offre sans rapport avec la demande de l'acheteur

Procédures négociées (au moins 3 candidats)

<p>Après publicité préalable et mise en concurrence</p>	<p>. Après appel d'offres infructueux (offre irrégulière ou inacceptable)</p> <ul style="list-style-type: none"> . Marchés de services lorsque les spécifications sont insuffisantes pour permettre un appel d'offres . Marchés de travaux conclus à des fins de recherche...sans finalité commerciale . Marchés à aléas exceptionnels ne permettant pas une fixation préalable du prix <p>. Marchés de travaux - 5,186 M€HT,</p>
<p>Sans publicité préalable et sans mise en concurrence</p>	<p>. Urgence impérieuse incompatible avec les délais de l'AO (marchés urgents : catastrophe naturelle)</p> <ul style="list-style-type: none"> . Marchés de fournitures conclus à des fins de recherche...sans finalité commerciale . Marchés sur appel d'offres pour lesquels aucune offre n'a été déposée, ou des offres inappropriées <p>. Marchés complémentaires (marché initial par A.O)</p> <p>. Marchés identiques (de reconduction)</p> <ul style="list-style-type: none"> . Marchés de services attribués au lauréat du concours . Marchés ne pouvant être confiés qu'à un prestataire unique (compétence technique ou droits exclusifs) . Marchés d'achat de matières premières en bourse . Marchés d'achat de fournitures après faillite...

QUI CHOISIT LES CANDIDATS ?

Le choix des entreprises attributaires (ou admises à concourir) est fait, selon le type de procédure par :

- ➔ **Le pouvoir adjudicateur** (- 207 000 €HT fournitures et services, - 5,186 M€HT Travaux) , **le Maire qui peut déléguer son rôle pour l'exécution du marché**
 - ➔ **La commission d'appel d'offres**
 - ➔ **La commission de dialogue compétitif**
 - ➔ **Le jury de concours (avis motivé)**
 - ➔ **Le conseil municipal** (Maire non délégué ou empêché, AO concours, urgence)
- } + 207 000 €HT
+ 5,186 eHT

Pouvoir adjudicateur (rôle) :

- ➔ . Choix de la **procédure** de passation
- . Publication de l'**avis** de pré-information et de l'avis d'appel public à la concurrence
- . Choix du mode de **dévolution** (marché unique ou lots)
- . Décision de recourir aux délais d'**urgence**
- . Gestion de la procédure et **choix des candidats** (MAPA)
- . Hiérarchisation des **critères**
- . **Sélection** des candidats
- . Etablissement de la liste des candidats **admis** à présenter une offre (dialogue compétitif, AO restreint)
- . **Acceptation** des sous-traitants
- . Etablissement du rapport de **présentation**

Commission d'appel d'offres

Composition :

- ➔ Communes de + **3500 habitants** :



+



Élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (y compris les suppléants)

Non obligatoire :

- . Le comptable public
- . Un représentant de la DDCCRF
- . Un représentant du service technique concerné lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État
- . Des agents municipaux compétents en droit des marchés publics
- . Toute personnalité compétente désignée par le Président

Commission d'appel d'offres

Composition :

➔ Communes de - **3500 habitants** :



+



Élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (y compris les suppléants)

Non obligatoire :

- . Le comptable public
- . Un représentant de la DDCCRF
- . Un représentant du service technique concerné lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État
- . Des agents municipaux compétents en droit des marchés publics
- . Toute personnalité compétente désignée par le Président

Commission d'appel d'offres des EPCI

Composition :

➔ EPCI ou SYNDICAT MIXTE (comprenant une commune de + **3500 habitants**) :



+



Élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (y compris les suppléants)

Non obligatoire :

- . Le comptable public
- . Un représentant de la DDCCRF
- . Un représentant du service technique concerné lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État
- . Des agents municipaux compétents en droit des marchés publics
- . Toute personnalité compétente désignée par le Président

Commission d'appel d'offres des EPCI

Composition :

- ➔ EPCI ou SYNDICAT MIXTE (comprenant une commune de - **3500 habitants**) :



+



Élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (y compris les suppléants)

Non obligatoire :

- . Le comptable public
- . Un représentant de la DDCCRF
- . Un représentant du service technique concerné lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État
- . Des agents municipaux compétents en droit des marchés publics
- . Toute personnalité compétente désignée par le Président

Commission de dialogue compétitif

➔ Composition :

- . Elle est composée des **mêmes membres** que ceux de la commission d'appel d'offres auxquels s'ajoutent **1/3** de personnalités compétentes désignées par le pouvoir adjudicateur en raison de l'**objet** du marché

Elles ont voix **consultative**

Jury de concours

➔ Composition :

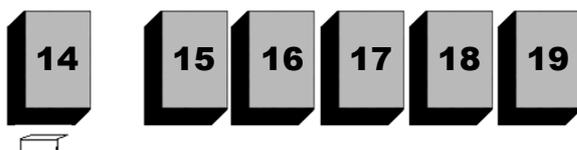
- . Il est composé des **mêmes** membres que la commission d'appel d'offres auxquels s'ajoutent **1/3** de personnalités **qualifiées** désignées par le pouvoir adjudicateur en raison de la technicité du marché (maîtres d'œuvre) et de **5** personnalités au maximum désignées en raison de la **nature** de l'opération (Directeur d'école)

Tous les membres ont voix **délibérative**

Commission d'appel d'offres

Fonctionnement :

- ➔ . **Convocation** : elle n'est soumise à aucune condition de forme, tous les membres doivent être **convoqués** (voix délibératives, voix consultatives)
- ➔ . **Délai** : pour la **1ère**, et éventuellement **2ème** convocation



Commission d'appel d'offres

Fonctionnement :

- ➔ . **Quorum** : Il doit être atteint lors des débats et votes, les membres consultatifs ne comptent pas pour le calcul du **quorum**

communes de + 3500 h : 4, communes de - 3500 h : 3



Commission d'appel d'offres

Fonctionnement :

- ➔ . **Procès-verbal** : au fur et à mesure de l'ouverture des plis, est **rédigé** un procès-verbal qui est signé par tous les membres qui en reçoivent copie



Le procès-verbal est **communicable** aux candidats qui le demandent sous réserve des éléments portant atteinte au secret en matière industrielle et commerciale ou à la vie privée

QUELS SONT LES CRITÈRES DE CHOIX DES OFFRES ?

Critères généraux

Le choix de la CAO ou du pouvoir adjudicateur doit se porter sur l'offre la plus économiquement avantageuse:

- ➔ . Coût d'utilisation
- ➔ . Valeur technique de l'offre
- ➔ . Caractère innovant du produit ou des travaux
- ➔ . Performances en matière de protection de l'environnement
- ➔ . Délai d'exécution
- ➔ . Qualités esthétiques et fonctionnelles
- ➔ . Service après vente et assistance technique
- ➔ . Date et délai de livraison
- ➔ . Prix

Critères particuliers

Des critères particuliers peuvent être fixés par l' AAPC ou le règlement de la consultation :

- ➔ . Qualité des **relations** entreprise/sous-traitants
- ➔ . Critères **sociaux** (handicapés, égalité professionnelle)
- ➔ . Critères **environnementaux**

Lorsqu'un seul critère est retenu ce doit être **le prix**

Les offres doivent être classées par **ordre décroissant**

Grille d'analyse des offres

Une grille d'analyse des offres peut permettre à la CAO d'éclairer et justifier son choix :

CRITERES	CANDIDATS		COLAS	MERIDIONALE DE TRAVAUX	BOUYGUES	SCREG
	Coeff.					
VALEUR TECHNIQUE	3	21	24	24	21	
COUT D'UTILISATION	4	24	28	20	20	
PRIX	5	60	80	50	65	
GARANTIES PROFESSIONNELLES ET FINANCIERES	1	14	14	17	16	
DELAI D'EXECUTION	2	30	30	32	34	
QUALITES ESTHETIQUES	3	36	51	39	42	
NOTE		185	227	182	198	

Ordre décroissant

227 Lorsque l'entreprise n'est pas habilitée, le choix se porte sur la suivante...

198 et ainsi de suite....

185

182

Offres anormalement basses

La commission d'appel d'offres peut, après avoir demandé des précisions et vérifié les justificatifs, rejeter une offre anormalement basse :

. Les justifications peuvent être :

- ➔ . le **mode** de fabrication des produits, modalités de la prestation de service, procédés de construction
- ➔ . le caractère **favorable** des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat
- ➔ . l'**originalité** du projet

Le rejet des offres anormalement basses concernera aussi à partir de **2016** les **sous-traitants**

OAB et fermeture des marchés à certains pays tiers (2016)

La commission d'appel d'offres peut, après avoir demandé des précisions et vérifié les justificatifs, rejeter une offre pour des raisons protectionnistes :

- ➔ . Lorsqu'une offre présentée dans le cadre de la passation d'un marché public de fournitures contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas **conclu**, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un **accord** assurant un accès **comparable** et **effectif** des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays tiers, cette offre pourra être **rejetée**

QUELLES OBLIGATIONS POUR LE CANDIDAT ?

Situation fiscale et sociale des candidats

Ne peuvent concourir aux marchés publics les candidats n'étant pas en règle avec leurs obligations sociales et fiscales au 31 Décembre de l'année précédant la consultation

Ils doivent être en règle avec le code du travail (handicapés)

Sont soumis à cette obligation :

- ➔ . Les entreprises
- ➔ . Les établissements publics à caractère industriel et commercial
- ➔ . Les associations Loi 1901
- ➔ . Les sous-traitants

Cas particuliers :

- ➔ . **Entreprises nouvelles** : elles doivent fournir une pièce attestant de leur création (extrait de registre de commerce, extrait de dépôt au CFE)
- ➔ . **Groupes fiscalement intégrés** : seule la société mère doit fournir un justificatif
- ➔ . **Entreprises bénéficiant d'un plan de règlement de la TVA**
- ➔ . **Entreprises en redressement judiciaire** : elles doivent bénéficier d'un plan de redressement ou s'être acquittées de leur obligations
- ➔ . **Soumissionnaires s'étant acquittés de leur obligations déclaratives ou de la TVA**

Les candidats doivent présenter à l'appui de leur soumission (outre leur offre, sous simple enveloppe) :

- ➔ . Renseignements sur la **nature** et les **conditions** d'exploitation de l'entreprise, ses moyens techniques, ses références (!!), la personne habilitée
- ➔ . Copie du **jugement** si l'entreprise est en redressement judiciaire
- ➔ . Déclaration spécifiant que l'entreprise n'est pas en **faillite**, interdite de commande publique
- ➔ . Certificat indiquant que l'entreprise n'est pas soumise aux **obligations** de défense
- ➔ **et, pour l'entreprise choisie à l'issue de la procédure :**
 - . Attestation certifiant que l'entreprise s'est acquittée de ses **obligations sociales**
 - . Certificats prouvant que l'entreprise s'est acquittée de ses **obligations fiscales** ou **Etat annuel des certificats reçus** délivré par le **DDFIP**
 - . Attestation d'assurance décennale (marchés de travaux)
 - . Mais ..." **Dites le nous une fois**"


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **NOTI2**

ETAT ANNUEL DES CERTIFICATS REÇUS¹

Le formulaire NOTI2 est un recueil d'état annuel des certificats reçus, qui peut être utilisé par le candidat appuyé et est destiné à être remis au maître de l'ouvrage, pour justifier de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales. Ce document constitue, auprès des acheteurs publics, les éléments et certificats fiscaux et sociaux que le candidat doit produire avant la signature du marché public. Le formulaire NOTI2 n'a donc pas à être demandé au stade des candidatures. C'est une modalité de preuve à disposition de candidat retenu, qui ne peut être imposée par le pouvoir adjudicateur. Certains de ces certificats et attestations peuvent être obtenus en ligne, sur les sites suivants : <http://www.urssaf.fr> et <http://www.impots.gouv.fr>. La structure des effectifs juridiques est obtenue sur le formulaire

A - Situation du candidat.

A1 - Situation fiscale.
(Cocher la case correspondante.)

L'entreprise :

1. est une société ou une association soumise, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés et paie cet impôt elle-même ;
2. appartient à un groupe dont l'impôt sur les sociétés (IS) est payé par la société-mère, ce qui explique la présentation d'un valem n° 2 de la liasse 3568, ou d'une attestation de régularité fiscale obtenue par voie dématérialisée, basée sur le nom de cette dernière pour le paiement de l'IS.
Les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) sont dispensées de produire les certificats fiscaux dès lors que cette direction est habilitée à délivrer le formulaire NOTI2.
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de la société mère, les adresses de son établissement et de son siège social (si elles sont différentes de celle de rattachement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, son numéro SIRET et TVA intracommunautaire.]
3. est une entreprise individuelle, ou une EURL, soumise à l'impôt sur le revenu ;
4. est une société de personnes ou un groupement d'intérêt économique composé(e) de personnes physiques ou morales suivantes, elles-mêmes passibles de l'impôt sur le revenu (IR) ou de l'IS à raison de leur part dans les résultats.
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque associé, les adresses de son établissement et de son siège social (si elles sont différentes de celle de rattachement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, son numéro SIRET et TVA intracommunautaire.]

Formulaire aux obligations imposées, avec sa notice explicative, sur le site des ministères de l'Économie et des Finances.

NOTI2 - Etat annuel des certificats reçus Page : 1 / 5

Etat annuel NOTI 2 des certificats reçus établi sous la responsabilité du Directeur de la DDFIP

QUELS SONT LES DOCUMENTS DU MARCHÉ ?

Caractère du marché public

- ➔ **Au delà du seuil de 25 000 €HT, le marché public est un contrat écrit.... en dessous...il faudrait...**

L'acte d'engagement comporte l'offre du candidat, il est signé des deux parties, il crée le lien contractuel

ACTE D'ENGAGEMENT¹

La formule DC3 est un modèle d'acte d'engagement qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics ou pour conclure une convention de partenariat public-privé. Il est complété par l'adversaire public d'origine objet de la consultation et le candidat. Ce document est à compléter à partir de la lettre de convocation de DC3 et de l'offre de DC3. Le candidat doit le compléter dans le dossier de la consultation.

En cas d'adjudication, le candidat reçoit un document par lequel il accepte l'adjudication.

Le candidat accepte en signant son offre de soumission ou de soumission alternative ou complémentaire ou alternative.

En cas de consultation programmée, ce document unique est rempli pour le règlement d'entreprise.

1. Origine de la consultation et du Type de l'engagement

1. Origine de la consultation :
(Prendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

2. Cadre juridique :
(Prendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

3. Cet acte d'engagement correspond :
(Cocher les cases correspondantes.)

1. à l'ensemble du marché public ou de l'accord cadre (en cas de renouvellement)
 au n° 1... de la procédure de passation du marché public ou de l'accord cadre (en cas de renouvellement)
(Prendre l'indicateur de lot qui figure dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

2. à l'offre de base.
 à la variante suivante :

aux propositions supplémentaires ou alternatives² suivantes :

1. Formule non réglementée, mais utilisée couramment, au titre de l'article 17 de la loi n° 2018-1024 du 23 août 2018 sur la transparence de la commande publique et la lutte contre la fraude.
2. DC3 - Acte d'engagement - LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION - Page 11

Les cahiers des charges déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés, ils peuvent être généraux ou particuliers

CCAG

CCTG

CCAP

CCTP



CCAG TRAVAUX

CCAG FOURNITURES et SERVICES

CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CCAG TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CCAG MARCHES INDUSTRIELS

Les pièces constitutives du marché comprennent obligatoirement les mentions suivantes :

- ➔ . Indication des parties contractantes
- . Délibération **autorisant** la passation du marché (Maire non délégué)
- . Définition de l'**objet** du marché
- . La **référence** aux articles du code correspondant au marché passé
- . Ordre de **priorité** des pièces du marché
- . Prix et modalités de sa **détermination**
- . Durée et dates d'**exécution** du marché
- . Conditions de **réception** des travaux, marchandises, prestations
- . Conditions de règlement et **délais** de paiement
- . Conditions de **résiliation**
- . Date de **notification** du marché
- . Comptable **assignataire**
- . Eléments **propres** aux marchés fractionnés

Valeur juridique

Certaines mentions sont essentielles :

- ➔ . **Identification** des parties contractantes
- ➔ . Définition de l'**objet** du marché
- ➔ . Prix et modalités de sa **détermination**
- ➔ . **Signature** de l'acte d'engagement

Leur omission entraîne la nullité du contrat

Les bons de commande précisent les prestations décrites dans le marché, dont la mise en œuvre est demandée, ils en indiquent les quantités, et ne sont que des documents d'exécution du marché

The image shows three documents related to public procurement:

- Left:** A CFMEL 'Bon de commande n°' form. It includes fields for 'Demandeur par (Date d'achat, Transport par, PDM, Acheteur, Conditions, N° de TVA)', a table for 'Quantité, Article, Désignation, Unité, Prix, Planché, Total (HT)', and a 'Date de livraison' field.
- Middle:** A 'MODÈLE DE BON DE COMMANDE' form. It contains sections for 'A. Identification de la prestation ou à passer le marché et du titulaire', 'B. Commande', and 'C. Réception et livraison'. It also includes a table for 'Quantité, Article, Désignation, Unité, Prix, Planché, Total (HT)'.
- Right:** A 'D. Commande' form. It includes a table for 'Quantité, Article, Désignation, Unité, Prix, Planché, Total (HT)' and a 'Date de livraison' field.

**Rapport de présentation : + 207 000 €HT (Fournitures et services)
+ 5,186 M€HT (Travaux)**

Tout projet de marché, avenant, fait l'objet d'un rapport de présentation du Maire, qui :

- ➔ . Définit la nature, l'étendue des besoins à satisfaire, le **montant** du marché
- . Expose l'**économie générale** du marché et le prix envisagé
- . **Motive** le choix de la procédure adoptée, le recours au délai d'urgence, ou au marché négocié
- . Rend compte du **déroulement** de la procédure suivie
- . Justifie du recours à des critères de sélection **particuliers**
- . Indique le nom des candidats non retenus, le **motif** de leur rejet
- . Justifie les **dérogations** aux normes
- . Précise si la fourniture provient de l' UE ou d'un pays signataire de l' **accord** sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'OMC
- . Indique la part du marché **sous-traitée**

QUI SIGNE LE MARCHÉ ?

Pour les collectivités territoriales

- ➔ . L'autorité compétente est :
 - . **Le Maire**
 - . **Le Président de l'EPCI**
- ➔ . Le Maire, ou le Pt de l' EPCI doivent disposer d'une délégation du CM selon le type de marché, leur montant, l'habilitation pour passer des **avenants** (**CGCT, Art. L 2122-22.4°**)
En cas d'empêchement du Maire, le conseil municipal redevient **compétent**
- ➔ . Le Maire et le Président de l' EPCI peuvent **déléguer** leurs fonctions pour l'exécution du marché
- ➔ . La délibération ne doit plus préciser les personnes pouvant bénéficier d' une délégation de **fonctions** du Maire : adjoints, ou de **signature** : DGS, DGA, DGST, DST

Pour les entreprises :

➔ . L'autorité compétente est :

. Le représentant **habilité** de l'entreprise

QUEL PRIX DE MARCHÉ ?

Prix des marchés

Le prix des marchés peut être :

- ➔ . **Forfaitaire** : rémunération de l'ensemble d'un ouvrage, d'une prestation
- ➔ . **Unitaire** : le prix est multiplié par les quantités livrées ou exécutées
- ➔ . **Mixte** : une partie des prestations fait l'objet de prix unitaires, l'autre de prix forfaitaires
- ➔ . **Provisoire** : lorsque des inconnues demeurent pour la détermination du prix

Prix provisoire :

Les marchés peuvent être conclus à prix provisoires lorsque :

- ➔ . La détermination d'un prix initial définitif n'est pas encore **possible** (opérations complexes, techniques nouvelles)
- ➔ . Lorsque le coût de revient d'une opération antérieure n'est pas encore **connu** (y compris pour les marchés à tranches)
- ➔ . Lorsque pour des opérations comparables les prix d'une nouvelle opération sont **remis en cause** par la collectivité ou le titulaire du marché
- ➔ . Sont passés **certain**s marchés de maîtrise d'œuvre (**Art.1**, Loi 12 Juillet 1985)

Variation des prix (Marchés de + 3 mois) :

➔ Prix ferme définitif :

. Le prix de règlement est le **même** que le prix initial figurant au contrat

➔ Prix ferme actualisable :

. Le prix ferme est transformé en un **nouveau prix ferme** au moyen d'une formule, prévue au marché, et tenant compte de l'évolution économique

L'actualisation ne joue qu'**une fois**

➔ Prix ajustable :

. Le prix du marché varie en fonction d'une référence **contractuelle** (indice, barème)
Il faut fixer un plafond maximal de variation

➔ Prix révisable :

. Le prix est **révisé**, en fonction de l'évolution des conditions économiques au moyen d'une **formule paramétrique**

$$P = P_o [0,125 + 0,875 (0,50 S/So + 0,12 CM1/Cmo + 0,255 AG1bis/AG1biso)]$$

en pratique [0,15 + 0,85.....]

COMMENT S'EXÉCUTENT LES PAIEMENTS ?

Paiement du marché

Le régime financier du marché autorise des versements :

- ➔ AVANCE
- ➔ ACOMPTES
- ➔ REGLEMENT PARTIEL DEFINITIF (ou décompte général)
- ➔ DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Avance :

- ➔ . Obligatoire pour tout **marché** ou **tranche de 50 000 €HT et +** , et d'un délai d'exécution **> 2 mois**, facultative pour les marchés de **- 50 000 €HT**
- ➔ . Elle est versée **avant** le début d'exécution du marché et doit être prévue aux clauses du contrat
- ➔ . Le montant de l'avance est de **5 % du montant** du marché ou de la tranche si la durée est inférieure à **12 mois** (**5 %** sur les prestations effectuées au cours de la première tranche de **12 mois** pour les marchés d'une durée supérieure)
Le montant de l'avance peut être de **5 à 30 %** si le marché le prévoit, et jusqu'à **60 %** si l'entreprise dispose d'une **garantie à première demande**
- ➔ . Le remboursement de l'avance est effectué par **précompte** sur les sommes dues au titulaire lorsque le seuil de **65 %** du montant du marché est atteint et doit être terminé lorsqu'est atteint **80 %** du prix du marché (sauf dispositions **contraires** du marché)

Acomptes :

- ➔ . Ils sont payés en **contrepartie** de l'exécution des prestations du marché (y compris par les sous-traitants), c'est un droit du titulaire prévu au marché
- ➔ . Le marché public doit avoir une durée **minimale** de **3 mois** (**1 mois** lorsque l'entreprise est une SCOP ou une PME ou pour les marchés de fournitures et de services à la demande de l'entreprise)
- ➔ . Les acomptes sont eux-mêmes versés **trimestriellement** (**mensuellement** pour les marchés de travaux des PME et pour les marchés de fournitures et de services à la demande de l'entreprise)

Règlement définitif (ou règlement pour solde):

- ➔ . Il a trait à la réalisation complète des prestations prévues pour un ou plusieurs **lots, tranches** ou **bons de commande** du marché

- ➔ . Il n'est pas possible de remettre en cause un paiement définitif (y compris le **décompte général définitif**) le titulaire dispose depuis le **1^{er} avril 2014** d'un délai de **30 jours** pour transmettre le décompte, le maître de l'ouvrage doit l'accepter dans les **30 jours**
A défaut le titulaire peut le mettre à demeure et saisir le TA dans un délai de **30 jours**, soit établir un décompte qui sera accepté **tacitement** à défaut de réaction du maître de l'ouvrage dans les **10 jours** (le CCAP peut déroger à ces délais)

- ➔ . Les Elus et le comptable public doivent opérer un contrôle vigilant des prestations **effectuées** et de leur **liquidation**

Délai global de paiement :

- ➔ . Les sommes dues en paiement d'un marché public sont payées dans un délai **prévu** au marché, ou à défaut dans le **délai réglementaire**

- ➔ . Le délai commence à courir dès **réception de facture** en mairie

- ➔ . Il est de **30 jours** depuis le **1^{er} Juillet 2010** (État : **30 jours**) : liquidation, mandatement, paiement

Le délai d'instruction du comptable public est de **10 jours** depuis le **1^{er} juillet 2010**

- ➔ . Au-delà de ce délai, les **intérêts moratoires** sont dus à compter du jour suivant l'expiration du délai

Intérêts moratoires :

- ➔ . Ils sont calculés sur la base **du taux marginal de la BCE (0,05%)** augmenté de **8 points** (ils sont réglés dans le délai de **45 jours**)

A taux fixe	
Date de valeur (a)	Opérations principales de refinancement
	Appels d'offres à taux fixe
10 septembre 2014	0.05
11 juin 2014	0.15
13 novembre 2013	0.25
8 mai 2013	0.50
11 juillet 2012	0.75
14 décembre 2011	1.00
9 novembre 2011	1.25
13 juillet 2011	1.50
13 avril 2011	1.25
13 mai 2009	1.00
08 avril 2009	1.25
11 mars 2009	1.50
21 janvier 2009	2.00
10 décembre 2008	2.50
12 novembre 2008	3.25
15 octobre 2008	3.75

8,05 %

Financement du marché

Les entreprises éprouvant des difficultés de **trésorerie** ou de **fonds de roulement** peuvent faire des nantissements ou des cessions de leurs créances :

- ➔ . La commune remet à l'entreprise un **exemplaire** du marché dit "**exemplaire unique**"
- ➔ . L'entreprise remet cet exemplaire unique à sa banque qui notifie la **cession** et transmet le contrat au comptable de la commune
- ➔ . Les paiements sont alors faits par le comptable public au **profit** de la banque

QUELLES SONT LES GARANTIES ?

Garanties du marché

Le régime du marché peut prévoir des garanties (obligatoires en cas de versement d'avances facultatives) :

- ➔ RETENUE DE GARANTIE
- ➔ CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE
- ➔ GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Retenue de garantie :

- ➔ . La collectivité prélève sur chaque **acompte** et/ou sur le **solde** une retenue de garantie au maximum égale à **5 %** des sommes dues
- ➔ . La retenue de garantie n'est possible que pour les marchés comportant une **garantie de parfait achèvement**
- ➔ . Elle est restituée dans **le mois** qui suit l'expiration de la garantie contractuelle (**12 mois**)
- ➔ . La retenue de garantie peut être remplacée **au gré du titulaire** par une garantie à première demande, ou, si les deux parties sont d'accord, par une **caution personnelle et solidaire**

Garantie à première demande :

- ➔ . Contractée auprès d'un établissement bancaire c'est une garantie de **substitution** à laquelle il est possible de recourir sans l'accord de la commune
- ➔ . La banque s'engage à rembourser la commune dans la limite du **plafond déterminé au marché**

Caution personnelle et solidaire :

- ➔ . Contractée auprès d'un établissement bancaire c'est une garantie de **substitution** à laquelle il n'est possible de recourir qu'avec l'accord de la commune

- ➔ . La caution solidaire s'engage à **rembourser** à la commune **l'intégralité** de la dette à quelque titre que ce soit, en exécution du marché

COMMENT EST MODIFIÉ UN MARCHÉ ?

Avenant :

- ➔ . L'avenant **modifie** les dispositions contractuelles, il peut intervenir quel que soit son **montant** en cas de sujétions techniques imprévues non prévues par les parties
- ➔ . Il ne doit pas **bouleverser** l'économie du marché (**15 % max** jurisprudence)
- ➔ . Il peut porter sur des :
 - . Modifications de prix (cas exceptionnel)
 - . Modification de la durée du marché
 - . Changement des co-contractants
 - . Modification des travaux
- ➔ . Il est signé par le Maire et lorsque celui-ci n'a pas délégation du CM, être soumis au **conseil municipal**
- ➔ . Il est soumis à la commission d'appel d'offres s'il entraîne une **hausse** du contrat supérieure à **5 % (+ 207 000 €HT ou + 5,186 M€HT)**
L'avis de la CAO est communiqué au CM qui statue

Décision de poursuivre :

- ➔ . C'est un **ordre** donné par le Maire à l'entrepreneur de poursuivre les travaux au delà du montant prévu au marché initial
- ➔ . Elle doit être prévue au marché et comporte un **montant maximum**, sauf cas de sujétions techniques imprévues
- ➔ . La décision de poursuivre **est prise** lorsque les travaux déjà exécutés atteignent le montant prévu au marché sans que l'objet de celui-ci s'en trouve atteint
- ➔ . Elle n'a pas à être soumise au conseil municipal sauf si elle donne lieu à la prise d'un **avenant**
- ➔ . Le marché peut prévoir la poursuite des travaux jusqu'à **105 %** (prix forfaitaire), **125 %** (prix unitaires)

Acte spécial de sous-traitance :

- ➔ . Il est établi en début ou en cours de marché lorsque l'entreprise souhaite recourir à des **sous-traitants**

- ➔ . Il comporte les éléments **techniques et financiers** de la sous-traitance

- ➔ . Il permet au sous-traitant d'être payé **directement** par le maître de l'ouvrage

Sous-traitance

L'entreprise peut **sous-traiter** l'exécution de certaines prestations de son marché :

- ➔ . Le titulaire d'un marché public de travaux (de services) peut sous-traiter certaines parties de son marché s'il obtient de la commune l'acceptation du sous-traitant et l'**agrément** de ses conditions de paiement

- ➔ . La sous-traitance totale est **interdite**

- ➔ . Le **paiement direct** est accordé au sous-traitant de **1^{er} rang** lorsque le montant de son contrat est supérieur à **600 €**

- ➔ . Le sous-traitant fait parvenir sa demande de paiement au titulaire du marché qui l'accepte et la transmet au **Maire**

COMMENT S'ACHÈVENT LES PROCÉDURES ?

Information des candidats : + 207 000 €HT (Fournitures et services)
+ 5,186 M€HT (Travaux)

Le Maire a une obligation d'information générale (librement définie par lui en procédure adaptée) :

- ➔ . **Information** (par écrit) des entreprises évincées dès que le choix sur les candidatures ou les offres est intervenu, et **16 jours** avant signature du marché, **11 jours** en cas de transmission électronique
- ➔ . Communication d'informations dans les **15 jours** sur leur **demande** aux candidats écartés sur les **motifs** du rejet, sur les caractéristiques de l'offre retenue, son montant, le nom de l'attributaire (aux candidats dont l'offre était conforme)
- ➔ . Information sur les raisons ayant amené le Maire à ne pas **attribuer** ou notifier le marché ou à recommencer la procédure
- ➔ . Le Maire ne peut communiquer des renseignements dont la divulgation serait contraire à la loi, serait contraire à l'intérêt public, porterait atteinte aux **intérêts commerciaux** des entreprises, pourrait nuire à la **concurrence**
- ➔ . Le candidat retenu est informé sur le **délai de production** des attestations fiscales et sociales ou de l'état annuel des certificats reçus

Notification des marchés : - / + 207 000 €HT

Le Maire doit, après transmission au Préfet (+ 207 000 €HT),
notifier le marché au titulaire :

- ➔ . Les marchés doivent être notifiés avant tout **commencement d'exécution** (en procédure adaptée la notification est à l'appréciation du pouvoir adjudicateur)
- ➔ . La notification consiste à faire parvenir le marché signé par le Maire au titulaire, par tout moyen permettant de donner **date certaine**
- ➔ . La date de notification est la date de **réception** du marché par l'entreprise
- ➔ . Le marché prend effet à **cette date**

Avis d'attribution : + 25 000 €HT (RAA, affichage, internet)

Le Maire doit publier un avis d'attribution du marché dans le
délai de **48 jours** de sa notification :

Fournitures et services + 207 000 €HT	BOAMP.fr <small>Bulletin officiel des annonces des marchés publics</small> et 
Travaux + 5,186 M€HT	BOAMP.fr <small>Bulletin officiel des annonces des marchés publics</small> et 
Marchés de services non-prioritaires (procédure adaptée) + 207 000 €HT	BOAMP.fr <small>Bulletin officiel des annonces des marchés publics</small> et 

En début d'année, 1^{er} trimestre le Maire doit publier la liste des marchés passés l'année N-1 et leurs
attributaires (+ 25 000 €HT)

Contrôle de légalité : + 207 000 €HT

Le Maire a l'obligation d'informer le **Préfet** et le **candidat** :



Transmission du marché dans les **15 jours** de sa signature



Information au Préfet de la **notification** du marché à l'entreprise dans les **15 jours**



Notification du marché au **titulaire**



QUEL CONTENTIEUX EN MARCHÉS PUBLICS ?

(Administratif)

Suspension du marché

Le Préfet peut assortir son déferé au TA d'une demande de **suspension** du marché lorsqu'elle est formulée dans les **10 jours** de la réception de l'acte en préfecture :

- ➔ . Il est statué dans le délai d' **1 mois** (l'acte est de nouveau **exécutoire** si ce délai n'est pas respecté)
- ➔ . Le président du tribunal administratif peut suspendre, par **ordonnance** l'exécution d'une décision de l'administration pour une durée de **3 mois**

Effets de la suspension

La suspension du marché interrompt le cours du contrat :

- ➔ . Les travaux ayant été interrompus, l'entreprise peut arguer d'un **préjudice** subi
- ➔ . Après le jugement suspendant le marché, le comptable ne peut plus **payer**
- ➔ . L'entreprise est donc obligée de vérifier la procédure de mise en concurrence...

Annulation du marché et effets

Le préfet peut demander l'**annulation** du marché, la décision transforme le contrat administratif en contrat de droit privé :

- ➔ . La commune peut réclamer à l'entreprise le **versement** des sommes indûment réglées
- ➔ . L'annulation du marché fait **disparaître** le titre de paiement, l'entreprise peut obtenir une indemnité sur la base de l'**enrichissement sans cause** de la commune
- ➔ . La commune peut effectuer une **transaction** pour régler ses dettes à l'entreprise
- ➔ . La réception des travaux (en cas de marché de travaux) ne peut être effectuée, un **état des lieux** est dressé
- ➔ . La garantie **décennale** ne s'applique plus
- ➔ . La responsabilité de droit commun peut s'appliquer (**Art.1792**, Code Civil)

Référé pré-contractuel

Le Président du tribunal administratif peut être saisi par voie de référé spécial pour :

- ➔ . Manquement aux **obligations** de publicité et de mise en concurrence en cours de passation des marchés et des conventions de délégation de service public
- . Personnes habilitées à agir :
 - ➔ . Entreprises ayant intérêt à **conclure** le contrat
 - ➔ . Entreprises pouvant être **lésées**
 - ➔ . Préfet

La saisine peut s'opérer **jusqu'à la signature** du contrat et en suspend la passation

Référé pré-contractuel

Le Président du tribunal administratif peut :

- ➔ . Ordonner au cocontractant de **respecter** ses obligations
- ➔ . **Annuler** les décisions qui s'y rapportent
- ➔ . Supprimer les clauses ou prescriptions **illégales**
- ➔ . Ordonner de **recommencer** la procédure ou la reprendre là où le manquement est apparu

Il statue en premier et **dernier** ressort

QUEL CONTENTIEUX EN MARCHÉS PUBLICS ?

(Pénal)

Mission interministérielle d'enquête

La mission a compétence sur les marchés publics et les délégations de service public :

- ➡ . Elle mène des enquêtes sur les conditions de **régularité** et d'**impartialité** dans lesquelles sont passés les marchés des collectivités, établissements publics, SEM mandataires ou SEM locales
- ➡ . Saisie sur demande du Premier Ministre, du Ministre de l'économie et des finances, des Ministres, de la Cour des comptes, des Préfets, elle procède à des enquêtes, accède aux documents, à la comptabilité, peut opérer des **saisies** sur autorisation du juge d'instruction
- ➡ . Les auditions et visites donnent lieu à un **rapport** transmis au Maire qui dispose d'un délai de **15 jours** pour exprimer ses observations, passé ce délai le rapport est transmis au Préfet ou au Procureur de la République

Cour de discipline budgétaire et financière

En cas de faute de gestion, sont justiciables de la Cour de discipline :

- ➡ . Les Présidents de conseils régionaux ou généraux
- ➡ . Les Maires, adjoints délégués, conseillers municipaux délégués
- ➡ . Les Présidents de syndicats mixtes et d'EPCI

Les **amendes** infligées peuvent atteindre **750 €** ou le **montant annuel brut** de l'indemnité de fonction s'il est supérieur

Délit de corruption passive

Interdiction pour une personne détenant l'autorité publique investie d'une mission de service public, d'un **mandat électif** de solliciter, agréer, sans droit, directement ou indirectement des offres, promesses, dons, présents ou avantages pour :

- ➔ . Accomplir ou ne pas accomplir un **acte** facilité par son statut
- ➔ . Abuser de son influence pour l'obtention de distinctions, emplois, marchés ou décisions **favorables**

Peine : **10 ans** d'emprisonnement et **1M€**d'amende

Délit de prise illégale d'interêt

Interdiction pour une personne détenant l'**autorité publique**, investie d'une mission de service public ou d'un mandat électif de prendre, recevoir, conserver, directement ou indirectement :

- ➔ . Un **intérêt** quelconque dans une entreprise ou **opération** dont elle assure la surveillance, l'administration, la liquidation, le paiement
- ➔ . Peine : **10 ans** d'emprisonnement et **500 000 €**d'amende

Exception :

- . Maires, adjoints, conseillers municipaux ayant une délégation peuvent **traiter** avec leur commune pour des achats, ventes, travaux ou fourniture de services dans les communes de moins de **3500 h**, et dans la limite de **16 000 €/an**

D'autres délits :

- ➔ Actes d'**intimidation** commis contre les personnes exerçant une fonction publique :

Le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre un acte d'intimidation pour obtenir d'un fonctionnaire ou d'un élu qu'il **abuse** de son autorité en vue de faire obtenir des marchés est puni de **10 ans** d'emprisonnement et de **150 000 €** d'amende

- ➔ Corruption **active**, trafic d'influence :

Le fait de proposer des dons ou des avantages quelconques pour obtenir d'un fonctionnaire ou d'un élu qu'il abuse de son **influence** en vue de faire obtenir des marchés est puni de **10 ans** d'emprisonnement et de **1 M€** d'amende.

Délit de favoritisme

Interdiction pour une personne détenant l'autorité publique, investie d'une mission de service public ou d'un mandat électif, ou agent d'une collectivité ou d'une SEM ou les mandataires de ces personnes de :

- ➔ . Procurer ou tenter de procurer :

- . un **avantage injustifié** par un acte contraire aux dispositions légales en matière de marchés ou de délégations de service public (Nouveauté : en toute connaissance de cause et avec une intention délibérée)

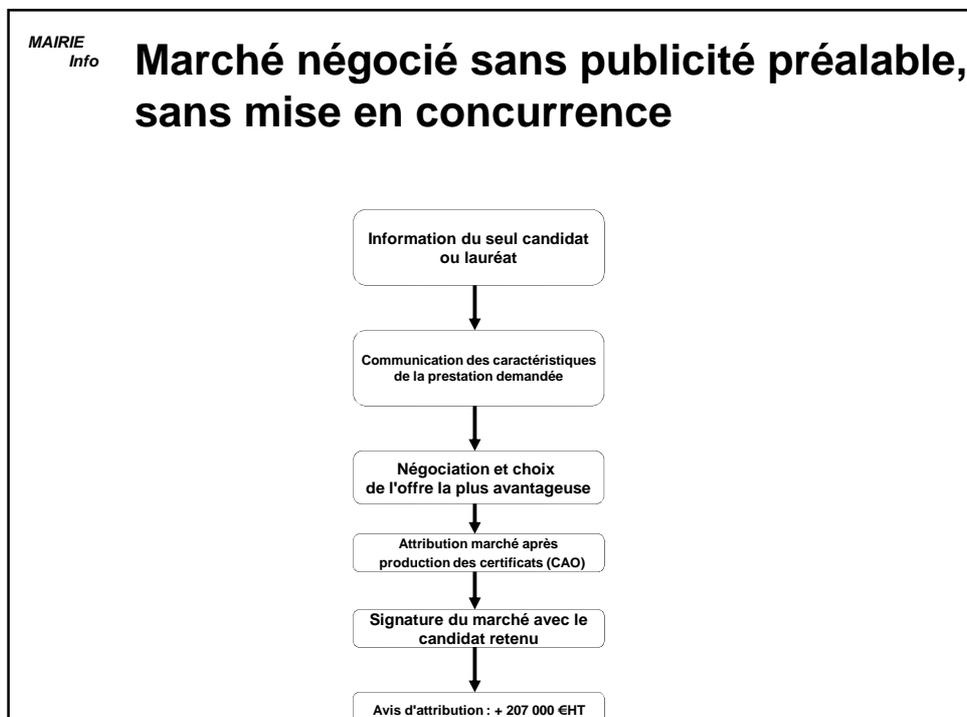
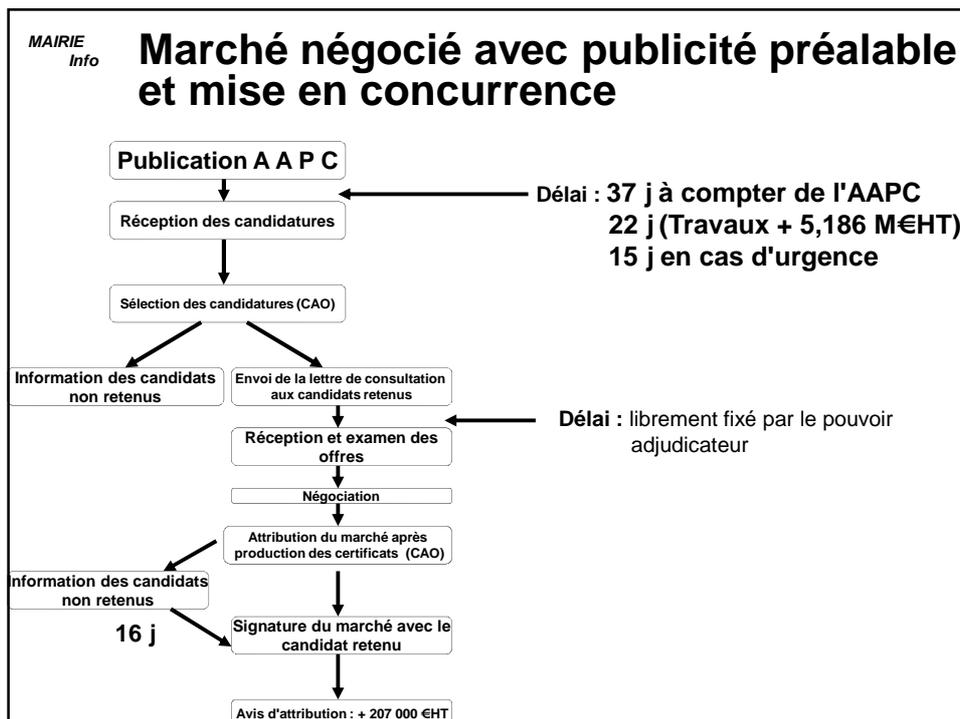
- ➔ . Peines :

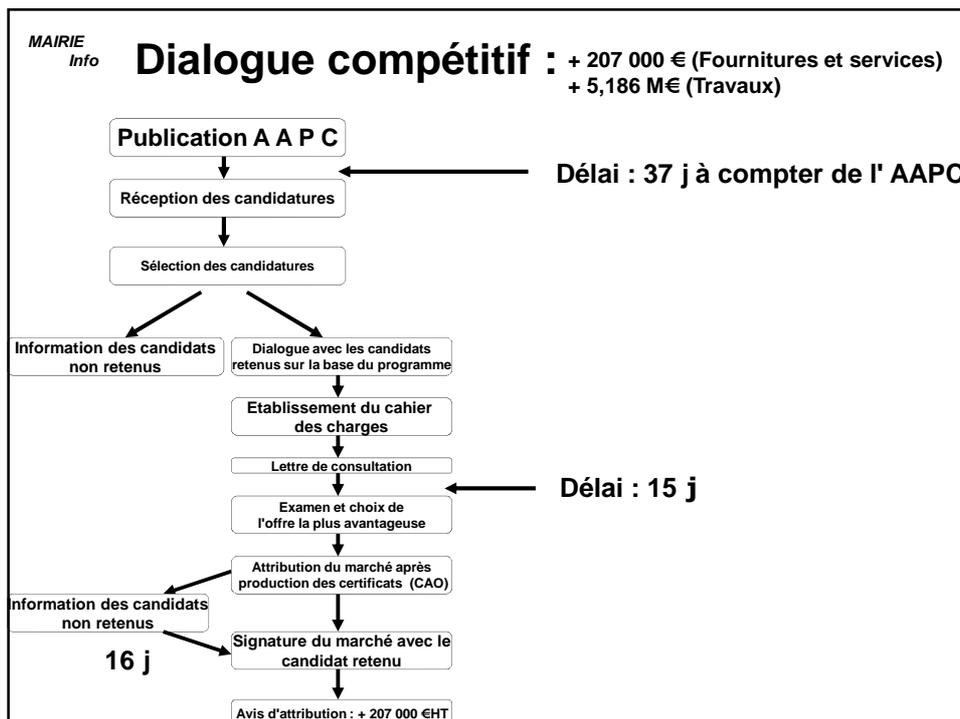
- . **2 ans** d'emprisonnement, **200 000 €** d'amende, à ces peines s'ajoutent les sanctions d'inéligibilité ou l'exclusion pour une durée de **5 ans** au plus des marchés publics pour les entreprises

Constituent des délits de favoritisme :

- ➔ . **Défaut** de mise en place ou de diffusion du règlement de procédure adaptée
- ➔ . **Absence** ou **limitation** de la concurrence par recours aux marchés négociés, appels d'offres restreints, à l'urgence
- ➔ . Informations diffusées à **certains** candidats
- ➔ . **Modification** des offres après ouverture des plis
- ➔ . Avenants de **reconstitution** de marge
- ➔ . Recours à l'achat sur facture par fractionnement du marché
- ➔ . Mise à l'**écart** arbitraire de certains candidats
- ➔ . Marchés de **régularisation**

ANNEXES





- MAIRIE**
Info
- ➔ **. Marchés de conception-réalisation**
(y compris par dialogue compétitif pour la réhabilitation de bâtiments)
 - ➔ **. Appels d'offres avec concours, ouvert ou restreint**
 - ➔ **. Contrat global sur performance** (réalisation, exploitation ou maintenance et conception, réalisation, exploitation ou maintenance)
 - ➔ **. Marchés de maîtrise d'oeuvre**

MODELE A ADAPTER

MODELE DE DELIBERATION - DELEGATION AU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES et AVENANTS

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4^e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : *«prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».*

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal. Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4^e de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le 4^e de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE

SOIT de donner une délégation à caractère général reprenant le 4^e de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Le texte à faire figurer sur la délibération serait alors celui-ci :

M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

SOIT de limiter la délégation de pouvoir. Dans cette hypothèse, il appartient au conseil municipal de déterminer les limites de la délégation de pouvoir qu'il souhaite consentir à l'exécutif. La délibération doit ainsi préciser les points suivants :

1. les catégories de marchés et d'accords-cadres concernés (travaux, fournitures, services),
2. le montant maximum de ce(s)-ci,
3. la nature des décisions susceptibles d'être prises par délégation,
4. si les avenants sont inclus dans la délégation.

Par exemple : La délibération pourrait être ainsi rédigée :

M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de **travaux** d'un montant inférieur à€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à ...%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de **fournitures** d'un montant inférieur à€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à ...%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de **services** d'un montant inférieur à€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à ...%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

N.B. : en matière d'avenant, si le conseil municipal peut fixer des limites, il peut aussi donner délégation pour tous les avenants, quel que soit le pourcentage d'augmentation (la partie de phrase « supérieure à ...% » devra alors être supprimée).

M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

N.B. : La délégation, objet du présent document, est une délégation de pouvoir qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence.

Dans le premier cas cité, à savoir la délégation à caractère général, la délégation accordée au Maire impliquera que les affaires concernant les marchés, les accords-cadres de fournitures, de services et de travaux et leurs avenants ne devront plus être inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal et ceci, QUEL QUE SOIT LE MONTANT DE CES ACTES.

Dans le second cas, à savoir lorsque le conseil municipal a fixé des limites à la délégation, l'assemblée délibérante sera alors compétente pour les marchés, accords-cadres et leurs avenants qui n'auront pas été délégués au maire.

Le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions qu'il aura prises en application de cette délégation.

Dernière mise à jour : mars 2014



FIGNE PRATIQUE / Marchés Publics

L'INFORMATION DES CANDIDATS AUX MARCHES PUBLICS

Le pouvoir adjudicateur vient de désigner le titulaire du marché public de fournitures, services ou travaux et doit en informer les candidats non retenus.

Une question préliminaire à se poser :

L'information des candidats est-elle obligatoire ?

OUI :
Pour les marchés formalisés (appel d'offres, marchés négociés art.35 f) sauf dans l'hypothèse où un seul opérateur avait participé à la consultation – Article 30 du CMP.

NON :
Pour les MAPA, les marchés art.30 et les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence art.35 f) (cf. confirmation par CE 15/12/2013 (n° 37221) Site www.cfmel.fr ou Sécurité).

Depuis, l'information des candidats non retenus pour permettre de leur fermer l'accès au réseau contractuel dans la mesure où le rôle de sécurité, au cours duquel la signature de marché est suspendue, est respecté. Ainsi tant en matière de sécurité juridique que de transparence des procédures, l'information des candidats dans le cadre des MAPA est obligatoire.

Quand informer les candidats ?

A l'issue de la procédure, le pouvoir adjudicateur choisit le titulaire à l'appui du rapport d'analyse des offres et éventuellement de l'avis de la Commission d'appel d'offres (art. 80 CMP).



FIGNE PRATIQUE / Marchés Publics

LES MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE

Le pouvoir adjudicateur s'apprête à lancer un marché pour un besoin déterminé...

Une question préliminaire à se poser :

Quel est le montant global du marché ?

En dessous de 15 000 € HT :
Pas de marché écrit ni pas de procédure particulière imposée par le CMP (cf. art. 12 et 28 CMP). Cependant un minimum de transparence sur le choix du titulaire et de sécurité juridique (trace écrite de la commande) est requis.

Antérieur de 207 000 € HT pour les fournitures et services / Antérieur de 3 185 000 € HT pour les travaux :
Une procédure formalisée (appel d'offres, marché négocié, dialogue compétitif) est obligatoire (art.29 et 3, du CMP).

Dans les autres cas, la passation d'un MAPA est possible selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur.

Comment lancer une procédure de MAPA ?

Le pouvoir adjudicateur : Le conseil municipal attribue les marchés publics, sauf s'il a donné délégation au Maire – art. L. 2122-22 §1 du C.G.C.T.
La délibération donnant délégation au maire doit être précise et peut fixer un type de procédure et/ou un seuil afin de limiter les marchés pour lesquels la compétence est déléguée. A défaut de précision, le maire sera compétent pour passer tous les marchés, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal à la réunion la plus proche.

Les pièces contractuelles :

- Ecrit obligatoire mais libre dans sa forme – article 11 du CMP
- Mentions importantes : identité des parties, objet du marché, indication des pièces contractuelles, prix ou modalités de détermination du prix, durée d'exécution, conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations, conditions de règlement et délais des paiements – art.12 du CMP.

